

3.9.2010

A7-0232/ 001-003

AMENDEMENTS 001-003

déposés par la commission du développement régional

Rapport

Danuta Maria Hübner

A7-0232/2010

Suspension temporaire des droits de douane pour Madère et les Açores

Projet de règlement (09109/2010 – C7-0106/2010 – 2009/0125(CNS))

Amendement 1

Projet de règlement

Article 6 bis – paragraphe 2

Projet du Conseil

2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie aussitôt au Conseil.

Amendements du Parlement

2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie aussitôt **au Parlement européen et** au Conseil.

Amendement 2

Projet de règlement

Article 6 ter – paragraphe 2

Projet du Conseil

2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il *informe* la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.

Amendements du Parlement

2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il *s'efforce d'informer le Parlement européen et* la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.

Amendement 3

Projet de règlement

Article 6 quater – paragraphe 1

Projet du Conseil

1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.

Amendements du Parlement

1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. ***S'il entend soulever des objections, le Conseil s'efforce d'informer le Parlement européen dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant l'acte délégué auquel il entend faire objection ainsi que les motifs éventuels de son objection.***